

AVIGNON

Ville d'exception

N° 2025/01

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE N°2024/0 DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AVIGNON

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la décision n°2024-02 en date du 29 septembre 2024.

d'une part,

La SARL « Auberge de la Treille » représentée par son président en exercice monsieur LECLERC Jean Michel, dont le siège social est situé à, Ile de piot 84000 Avignon.

ci-après dénommé "le gérant",

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,

Vu l'arrêté municipal portant règlement intérieur des Halles municipales de la Ville d'Avignon,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire,

Vu la convention d'occupation précaire n°2024/02 entre la Ville d'Avignon et la SARL AUBERGE DE LA TREILLE,

Vu la décision 2024/02 en date du 29 septembre 2024,

PREAMBULE

La ville d'Avignon, a attribué par décision 2024/02 du 29 septembre 2024 à la SARL AUBERGE DE LA TREILLE à exercer de manière régulière continue et exclusive à titre précaire et révocable une activité de bouche consistant en l'espèce d'activité de vente de produits de laiterie et

fromagerie et lui a affecté les étals n° 140,141,142,146,147,148 situés dans les halles centrales d'Avignon sis 18 place Pie.

La SARL AUBERGE DE LA TREILLE, nous informe son souhait de changement de dénomination commerciale. Sa demande est approuvée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Article 1 : La Ville d'AVIGNON accepte la modification de la dénomination commerciale du commerce exploité par le gérant.

La dénomination « L'Auberge de la Treille » est remplacée par « La maison du fromage »

Article 2 : A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au titulaire de la convention d'occupation du domaine public.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires, le

Le preneur,



L'Adjoint délégué au
développement

Economique, commercial, artisanal
et agricole
Président du Conseil d'Exploitation
de la Régie des Halles



Claude TUMMINO